

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

N° 2008-10-6-1

Service consulté

**ENCOURAGEMENT À L'AGRICULTURE ET AU DEVELOPPEMENT RURAL
(PROGRAMME C041 – CHAPITRE 65)
Soutien à Alsace Génétique
pour la mise en place d'une ferme d'application de la race vosgienne
sur le site de GUNSBACH**

Résumé : Il vous est proposé d'adopter une convention pluriannuelle sur 4 ans, avec l'association Alsace Génétique pour la mise en place d'une ferme d'application de la race vosgienne sur le site de GUNSBACH, anciennement centre d'insémination. Cette convention prévoit la participation financière du Département à ce projet pour un montant total de 103.200 € au titre des dépenses de fonctionnement des années 2007 à 2010.

La Vosgienne est une race bovine rustique mixte élevée dans les élevages du Massif Vosgien. Elle est connue pour la qualité de son lait transformé en munster fermier mais aussi pour ses aptitudes bouchères qu'il semble indispensable de valoriser, afin de consolider la présence de cette race dans les Vosges.

Un Comité de réflexion regroupant les organisations professionnelles, des éleveurs, Alsace Génétique et les administrations a conclu que le développement de cette filière nécessite la mise en place d'une ferme d'application pour évaluer les performances bouchères de la race et caractériser la qualité de viande de la vosgienne.

La ferme de GUNSBACH, libérée de toute activité fin 2005 suite à la restructuration des centres d'insémination d'Alsace et de Moselle a constitué une opportunité pour mettre en place différents protocoles. Elle a pour objectif :

- d'être un support de progrès génétique et de diffusion d'animaux de bonne valeur génétique,
- de permettre de mieux connaître la race, à travers la mise en place d'essais techniques,
- de constituer un réservoir d'animaux pour l'approvisionnement des bouchers participant à la filière courte « race bovine vosgienne ».

Le Département a été sollicité pour participer, à hauteur de 40% pendant :

- 3 ans des frais d'encadrement administratif du projet,
- 5 ans des coûts d'application des protocoles techniques et de suivi des expérimentations

La 6^{ème} Commission, lors de sa réunion du 9 mars 2006, a donné un avis favorable à ce projet.

Au total, l'aide du Département du Haut-Rhin s'élèverait ainsi à 130.800 € selon l'échéancier suivant, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits correspondants au budget départemental :

Année de base des dépenses	Encadrement administratif	Application des protocoles
2006	3.600 €	24.000 € (déjà versé)
2007	3.600 €	24.000 €
2008	3.600 €	24.000 €
2009		24.000 €
2010		24.000 €
Total :		130.800 €

La Région complète notre aide à hauteur de 40% également.

Lors de sa séance du 13 juillet 2006, la Commission Permanente a validé le paiement de la subvention et la convention 2006, pour un montant de 27.600 €.

Dans un souci de simplification et de bonne gestion des crédits, il vous est proposé, pour les dépenses des années 2007 à 2010, la signature d'une convention unique sur la base de l'inscription d'une autorisation d'engagement (AE) portant sur un montant de 103.200 €, qui sera voté lors de la DM2. Les paiements, ainsi que les inscriptions de crédits respectifs, s'échelonnent de la manière suivante :

Année de base des dépenses	Encadrement administratif	Application des protocoles	TOTAL Montant plafond	Date de Paiement Année N+1
2007	3.600 €	24.000 €	27.600	2008
2008	3.600 €	24.000 €	27.600	2009
2009		24.000 €	24.000	2010
2010		24.000 €	24.000	2011
		TOTAL	103.200	

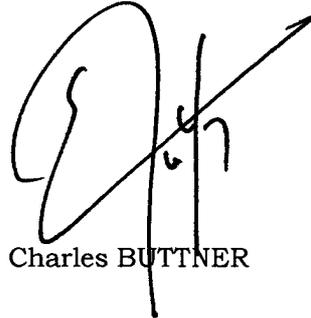
Les crédits nécessaires pour 2008 ont été inscrits lors du BP 2008 au titre de l'encouragement à l'agriculture et au développement rural au chapitre 65 – nature 6574 – fonction 928 et seront imputés sur l'autorisation d'engager du programme C041 lors de la DM2.

Les crédits des années 2009 à 2011 seront proposés au vote des budgets primitifs correspondants.

Il vous est proposé :

- d'allouer, sous réserve du vote des crédits nécessaires aux BP correspondants à l'association Alsace Génétique les subventions de fonctionnement pour les années 2008 à 2011 calculées sur les dépenses de l'association des années 2007 à 2010,
- Les crédits seront imputés sur l'autorisation d'engagement C041, millésime 2008, chapitre 65 – nature 6574 – fonction 928, lors de la DM2,
- D'approuver la convention pluriannuelle avec l'association Alsace Génétique et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION
au titre des années 2008 à 2011 calculée sur les
dépenses 2007 à 2010
en faveur d'Alsace Génétique

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Alsace Génétique,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 13 juillet 2006,

ci-après désigné « Le Département »

d'une part,

Et

Alsace Génétique, société coopérative agricole, 1 rue du Moulin Goepp à Brumath,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Mise en place d'une ferme d'application de la race bovine vosgienne sur le site de Gunsbach qui a pour objectif :

- d'être un support de progrès génétique et de diffusion d'animaux de bonne valeur génétique,
- de permettre de mieux connaître la race, à travers la mise en place d'essais techniques,
- de constituer un réservoir d'animaux pour l'approvisionnement des bouchers participant à la filière courte « race bovine vosgienne ».

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Le Département participe à hauteur de 40 % pendant

- 3 ans des frais d'encadrement administratif du projet,
- 5 ans des coûts d'application des protocoles techniques et de suivi des expérimentations.

Pour mémoire, la subvention versée en 2007, correspondant aux dépenses 2006, a fait l'objet d'une convention spécifique. De ce fait, le montant global de la dépense prévisionnelle est de 258.000 €.

La subvention globale maximum est de 103.200 €

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention de fonctionnement qui est accordée par le Département sera versée selon les modalités suivantes :

Année de subvention du Département	Année de référence des dépenses de l'association	Encadrement administratif (subvention : maxi accordé)	Application des protocoles (subvention : maxi accordé)	TOTAL
2008	2007	3.600 €	24.000 €	27.600
2009	2008	3.600 €	24.000 €	27.600
2010	2009		24.000 €	24.000
2011	2010		24.000 €	24.000
			TOTAL	103.200

sur présentation d'états de dépenses certifiées, avec copies des factures correspondantes, selon les modalités du règlement financier du Département.

Les pièces justificatives ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal devront être adressés aux services du Département du Haut-Rhin.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'imputation 65/6574/F928 du budget départemental et virés au compte d'Alsace Génétique sous réserve de l'inscription annuelle des crédits au budget.

Les aides votées au cours de l'année N correspondent aux dépenses engagées par la société au titre de l'année N-1.

Le montant de la subvention sera ramené, le cas échéant, au montant des dépenses justifiées.

La durée de validité de chaque subvention de fonctionnement est fixée à un an.

II - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 4 : Engagements

Alsace Génétique s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Remettre, chaque année dans le mois suivant son approbation, le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Communication

Alsace Génétique s'engage à :

- a) Faire mention du soutien du Département du Haut Rhin dans ses rapports avec les médias et d'apposer sur tous les supports de communication liés aux activités subventionnées la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil Général du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil Général du Haut-Rhin
- b) A consulter, pour avis et accord le Service Environnement et Agriculture du département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit y apparaître

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre des exercices 2008, 2009, 2010 et 2011.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Alsace Génétique de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Alsace Génétique n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

Sans objet.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A, le

Le Président d'Alsace Génétique	Le Président du Conseil Général
---------------------------------	---------------------------------